

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2013 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET BAZARS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 202-2013 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 202-2013.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 202-2013 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
202-2013	Le 6 mai 2013	Le 31 mai 2013
202-01-2020	Le 1 ^{er} septembre 2020	Le 10 septembre 2020

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2013 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET BAZARS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 6^{ième} jour du mois de mai 2013, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Blain Clotteau et Messieurs les conseillers Louis Quevillon, André McNicoll, Serge Riendeau, Richard Boyer et Jean-Claude Lalonde, formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Georges Dinel.

Est également présent :

Le Directeur général et greffier monsieur René Tousignant.

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham est régie par les dispositions sur la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux ventes de garage et bazars sur son territoire;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 2 avril 2013 pour la présentation du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Riendeau, appuyé par madame la conseillère Paule Blain Clotteau et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE 1

TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule «Règlement concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham».

R. 202-2013, a.1.

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage et bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

R. 202-2013, a.2.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

R. 202-2013, a.3.

CHAPITRE 2

INTERPRÉTATION

Terminologie

4. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qu'il leur est attribué au présent article, à savoir :

Bazar

Le mot «bazar» désigne une vente d'objets tenue par un organisme sans but lucratif légalement constitué, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière.

Vente de garage

Les mots «vente de garage» désignent une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière résidentielle.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Vente non commerciale

Les mots «vente non commerciale» désignent l'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière résidentielle où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

Ville

Le mot «ville» désigne la Ville de Brownsburg-Chatham.

R. 202-2013, a.4.

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Application et respect du règlement

5. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil municipal de la Ville. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint est autorisé à émettre, conformément au Code de procédure pénale, des constats pour toute infraction au présent règlement.

R. 202-2013, a.5.

TITRE 2 LES VENTES DE GARAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Permis obligatoire

6. Quiconque désire tenir une vente de garage doit au préalable obtenir un permis à cette fin auprès du fonctionnaire désigné au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une vente de garage sans détenir un permis valide.

R. 202-2013, a.6.

Demande de permis

7. Le permis est émis sur demande écrite complétée sur le formulaire fourni par la Ville et signée par la personne à qui le permis sera émis.

Cette personne ne peut être que le propriétaire ou l'occupant de l'unité résidentielle où doit avoir lieu la vente.

R. 202-2013, a.7.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Renseignements

- 8.** Les renseignements suivants doivent être fournis par la personne demandant un permis :
1. ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
 2. l'adresse de la résidence où se tiendra la vente de garage;
 3. les dates durant lesquelles la vente aura lieu.

R. 202-2013, a.8.

Emplacement physique de la vente de garage

- 9.** La vente de garage doit être tenue sur la propriété immobilière qui est le lieu de résidence de la personne physique effectuant la vente.

Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'une vente de garage, d'empiéter sur la voie publique ou sur une propriété voisine, publique ou privée.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir une vente de garage sur un terrain vacant.

R. 202-2013, a.9.

Emplacement physique du bazar

- 10.** Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'un bazar, d'empiéter sur la voie publique.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir un bazar sur une propriété publique sans l'autorisation du Conseil municipal de la Ville.

R. 202-2013, a.10.

CHAPITRE 2 VENTES DE GARAGE ANNUELLES

Fréquence de la vente

- 11.** Deux (2) ventes de garage peuvent être tenues par année de calendrier pour un même site ou par une même personne.

R. 202-2013, a.11.

Coût du permis

- 12.** Dans le cas d'une vente de garage autorisée par le présent chapitre, le coût du permis requis en vertu de l'article 6 est de « DIX DOLLARS » (10 \$) payable au moment de la présentation de la demande de permis.

R. 202-2013, a.12; R. 202-01-2020 a. 3.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Horaire de la vente

13. Une vente de garage tenue en vertu du présent chapitre n'est autorisée qu'entre huit heures (**8 h**) et dix-huit heures (**18 h**) les samedis et dimanches de la même fin de semaine.

R. 202-2013, a.13.

Report de la vente

14. Dans le cas où la pluie ou d'autres conditions climatiques défavorables empêchent la tenue de la vente de garage pendant les deux (2) journées prévues au permis, la vente pourra être reportée à une date ultérieure à être déterminée par le fonctionnaire désigné, après consultation auprès du détenteur du permis.

R. 202-2013, a.14.

Publicité et affichage

15. Le détenteur d'un permis est autorisé à procéder à un affichage annonçant la tenue de sa vente de garage et ce, aux strictes conditions suivantes :

1. deux (2) panneaux publicitaires est autorisé d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
2. ces panneaux ne peuvent être implantés avant le mercredi précédant la tenue de la vente de garage et ils doivent être retirés dès l'expiration du permis;
3. aucun panneau ne doit être implanté de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes;
4. aucun panneau ne doit être implanté sur une propriété publique;
5. toute installation d'un panneau publicitaire visé au présent article doit se faire sur un terrain privé et être autorisée par son propriétaire.

R. 202-2013, a.15.

CHAPITRE 3 VENTES DE GARAGES – CONGÉS FÉRIÉS

Ventes autorisées

16. En plus des deux (2) ventes de garage annuelles prévues au chapitre 2, deux (2) autres ventes de garage peuvent être tenues annuellement, pour un même site ou par une même personne, soit lors de la fin de semaine de la **fête des Patriotes** au mois de mai et de la fin de semaine de la **fête du Travail** au mois de septembre.

R. 202-2013, a.16.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Coût du permis

17. Aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de garage autorisée pour les congés fériés prévus au présent chapitre.

R. 202-2013, a.1.

Horaire de la vente

18. Une vente de garage tenue en vertu du présent chapitre n'est autorisée qu'entre huit heures (**8 h**) et dix-huit heures (**18 h**) les samedis et dimanches de la même fin de semaine et ou le lundi de la même fin de semaine lorsqu'il y a jour férié.

R. 202-2013, a.18.

Report de la vente

19. Aucun report dû aux conditions climatiques défavorables ne sera autorisé.

R. 202-2013, a.19.

Publicité ou affichage

20. L'affichage autorisé dans le cas d'une vente de garage régie est le même que celui pour les ventes de garage annuelles.

R. 202-2013, a.20.

TITRE 3

LES BAZARS

Application de certains articles

21. Les dispositions encadrant la tenue d'un bazar sont les mêmes que celles encadrant une vente de garage.

R. 202-2013, a.21.

Renseignements

22. Les renseignements suivants doivent être fournis par la personne demandant un permis :

1. ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de l'organisme concerné par la demande;
2. l'adresse de l'immeuble où se tiendra le bazar;
3. les dates durant lesquelles le bazar aura lieu.

R. 202-2013, a.22.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Coût du permis

23. Dans le cas d'un bazar autorisé par le présent titre, aucun coût n'est requis pour le permis.

R. 202-2013, a.23.

TITRE 4 **INFRACTIONS ET PERMIS**

Infractions

24. Constitue une infraction au présent règlement et est interdit le fait, pour quiconque, de tenir, autoriser ou tolérer une vente de garage ou un bazar en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

R. 202-2013, a.24.

Peines

25. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$), plus les frais.

R. 202-2013, a.25.

Infractions continues

26. Les infractions au présent règlement sont des infractions continues qui constituent, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

R. 202-2013, a.26.

TITRE 5 **DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

Remplacement

27. Le présent règlement remplace les dispositions encadrant les ventes de garage qui étaient prévues au règlement de zonage numéro 058-2003.

R. 202-2013, a.27.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Disposition transitoire

28. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

R. 202-2013, a.28.

Entrée en vigueur

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R. 202-2013, a.29.

Georges Diné
Maire

René Tousignant, M.A.P.
Directeur général et greffier

Avis de motion : Le 2 avril 2013
Adopté : Le 6 mai 2013
Affiché : Le 31 mai 2013

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3 juin 2013, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 202-2013, concernant les ventes de garage et bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et entre 13 h et 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 31^{ième} jour du mois de mai 2013.

Le Directeur général et trésorier adjoint,
par intérim,

Marc Desforges

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro 202-2013

Je, soussigné, Marc Desforges, directeur général et greffier adjoint par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 31 mai 2013, une copie dans le journal « Le Tribune / Express » dont la parution est le 31 mai 2013, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 31^{ième} jour du mois de mai de l'an 2013

Signé : _____
Le directeur général et greffier adjoint,
Par intérim

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

**Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2013 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET BAZARS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM
--

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 6^{ième} jour du mois de mai 2013, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Blain Clotteau et Messieurs les conseillers Louis Quevillon, André McNicoll, Serge Riendeau, Richard Boyer et Jean-Claude Lalonde, formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Georges Dinel.

Est également présent :

Le Directeur général et greffier monsieur René Tousignant.

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham est régie par les dispositions sur la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux ventes de garage et bazars sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 2 avril 2013 pour la présentation du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Riendeau, appuyé par madame la conseillère Paule Blain Clotteau et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

CHAPITRE 1 **TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule «Règlement concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage et bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION

Terminologie

4. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qu'il leur est attribué au présent article, à savoir :

Bazar

Le mot «bazar» désigne une vente d'objets tenue par un organisme sans but lucratif légalement constitué, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière.

Vente de garage

Les mots «vente de garage» désignent une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière résidentielle.

Vente non commerciale

Les mots «vente non commerciale» désignent l'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière résidentielle où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

Ville

Le mot «ville» désigne la Ville de Brownsburg-Chatham.

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Application et respect du règlement

5. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil municipal de la Ville. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint est autorisé à émettre, conformément au Code de procédure pénale, des constats pour toute infraction au présent règlement.

TITRE 2

LES VENTES DE GARAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Permis obligatoire

6. Quiconque désire tenir une vente de garage doit au préalable obtenir un permis à cette fin auprès du fonctionnaire désigné au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une vente de garage sans détenir un permis valide.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Demande de permis

7. Le permis est émis sur demande écrite complétée sur le formulaire fourni par la Ville et signée par la personne à qui le permis sera émis.

Cette personne ne peut être que le propriétaire ou l'occupant de l'unité résidentielle où doit avoir lieu la vente.

Renseignements

8. Les renseignements suivants doivent être fournis par la personne demandant un permis :

1. ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
2. l'adresse de la résidence où se tiendra la vente de garage;
3. les dates durant lesquelles la vente aura lieu.

Emplacement physique de la vente de garage

9. La vente de garage doit être tenue sur la propriété immobilière qui est le lieu de résidence de la personne physique effectuant la vente.

Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'une vente de garage, d'empiéter sur la voie publique ou sur une propriété voisine, publique ou privée.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir une vente de garage sur un terrain vacant.

Emplacement physique du bazar

10. Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'un bazar, d'empiéter sur la voie publique.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir un bazar sur une propriété publique sans l'autorisation du Conseil municipal de la Ville.

CHAPITRE 2

VENTES DE GARAGE ANNUELLES

Fréquence de la vente

11. Deux (2) ventes de garage peuvent être tenues par année de calendrier pour un même site ou par une même personne.

Coût du permis

12. Dans le cas d'une vente de garage autorisée par le présent chapitre, le coût du permis requis en vertu de l'article 6 est de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) payable au moment de la présentation de la demande de permis.

Horaire de la vente

13. Une vente de garage tenue en vertu du présent chapitre n'est autorisée qu'entre huit heures (8 h) et dix-huit heures (18 h) les samedis et dimanches de la même fin de semaine.

Report de la vente

14. Dans le cas où la pluie ou d'autres conditions climatiques défavorables empêchent la tenue de la vente de garage pendant les deux (2) journées prévues au permis, la vente pourra être reportée à une date ultérieure à être déterminée par le fonctionnaire désigné, après consultation auprès du détenteur du permis.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Publicité et affichage

15. Le détenteur d'un permis est autorisé à procéder à un affichage annonçant la tenue de sa vente de garage et ce, aux strictes conditions suivantes :

1. deux (2) panneaux publicitaires est autorisé d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
2. ces panneaux ne peuvent être implantés avant le mercredi précédant la tenue de la vente de garage et ils doivent être retirés dès l'expiration du permis;
3. aucun panneau ne doit être implanté de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes;
4. aucun panneau ne doit être implanté sur une propriété publique;
5. toute installation d'un panneau publicitaire visé au présent article doit se faire sur un terrain privé et être autorisée par son propriétaire.

CHAPITRE 3

VENTES DE GARAGES – CONGÉS FÉRIÉS

Ventes autorisées

16. En plus des deux (2) ventes de garage annuelles prévues au chapitre 2, deux (2) autres ventes de garage peuvent être tenues annuellement, pour un même site ou par une même personne, soit lors de la fin de semaine de la **fête des Patriotes** au mois de mai et de la fin de semaine de la **fête du Travail** au mois de septembre.

Coût du permis

17. Aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de garage autorisée pour les congés fériés prévus au présent chapitre.

Horaire de la vente

18. Une vente de garage tenue en vertu du présent chapitre n'est autorisée qu'entre huit heures (**8 h**) et dix-huit heures (**18 h**) les samedis et dimanches de la même fin de semaine.

Report de la vente

19. Aucun report dû aux conditions climatiques défavorables ne sera autorisé.

Publicité ou affichage

20. L'affichage autorisé dans le cas d'une vente de garage régie est le même que celui pour les ventes de garage annuelles.

TITRE 3

LES BAZARS

Application de certains articles

21. Les dispositions encadrant la tenue d'un bazar sont les mêmes que celles encadrant une vente de garage.

Renseignements

22. Les renseignements suivants doivent être fournis par la personne demandant un permis :

1. ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de l'organisme concerné par la demande;
2. l'adresse de l'immeuble où se tiendra le bazar;
3. les dates durant lesquelles le bazar aura lieu.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Coût du permis

23. Dans le cas d'un bazar autorisé par le présent titre, aucun coût n'est requis pour le permis.

TITRE 4

INFRACTIONS ET PERMIS

Infractions

24. Constitue une infraction au présent règlement et est interdit le fait, pour quiconque, de tenir, autoriser ou tolérer une vente de garage ou un bazar en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Peines

25. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$), plus les frais.

Infractions continues

26. Les infractions au présent règlement sont des infractions continues qui constituent, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

TITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Remplacement

27. Le présent règlement remplace les dispositions encadrant les ventes de garage qui étaient prévues au règlement de zonage numéro 058-2003.

Disposition transitoire

28. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Georges Dinél
Maire

René Tousignant, M.A.P.
Directeur général et greffier

Avis de motion : Le 2 avril 2013
Adopté : Le 6 mai 2013
Affiché : Le 31 mai 2013

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3 juin 2013, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 202-2013, concernant les ventes de garage et bazars sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et entre 13 h et 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 31^{ième} jour du mois de mai 2013.

Le Directeur général et trésorier adjoint,
par intérim,

Marc Desforges

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro 202-2013

Je, soussigné, Marc Desforges, directeur général et greffier adjoint par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 31 mai 2013, une copie dans le journal « Le Tribune / Express » dont la parution est le 31 mai 2013, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 31^{ième} jour du mois de mai de l'an 2013

Signé : _____
Le directeur général et greffier adjoint,
Par intérim